

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 10, *Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux*

Mémoire présenté par le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile (EESAD)

14 mars 2023

QUI SOMMES-NOUS ? LE RÉSEAU DE COOPÉRATION DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE EN AIDE À DOMICILE (EÉSAD)

Le Réseau de coopération des EÉSAD représente les entreprises d'économie sociale reconnues aux fins du PEFSAD par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour les services d'aide à la vie domestique (AVD). Les EÉSAD sont présentes dans les dix-sept régions administratives du Québec.

Ces entreprises, administrées pour et par leurs usagers et exploitées à des fins non lucratives, offrent près de sept millions d'heures de services à 100 000 personnes, dont plus de 650 000 heures de services d'assistance personnelle et six millions d'heures de services d'aide à la vie domestique (AVD).

Les EÉSAD emploient plus de 9 400 employés, dont près de 9 000 aides à domicile qui possèdent les compétences et l'expertise requises afin d'assurer un soutien et des services à domicile de qualité aux citoyens qui en ont besoin. Pour les services d'aide à la vie domestique, une norme professionnelle a été entérinée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), créant du même coup le métier d'aide à domicile. Pour les services d'assistance personnelle de base, grâce au programme de développement des compétences des services d'assistance personnelle à domicile, développé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), plus de 3 000 aides à domicile ont déjà été formés. Si vous désirez en savoir plus sur les EÉSAD et le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (PEFSAD), nous vous invitons à visiter notre portail Web : <https://aidechezsoi.com>.

POINTS CLÉS À RETENIR :

- Selon l'article 1 du *Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires* (chapitre N-1.1, a. 92,7), une agence de placement de personnel est « une personne, société ou autre entité, dont au moins l'une des activités consiste à offrir des services de location de personnel en fournissant des salariés à une entreprise cliente pour combler des besoins de main-d'œuvre ».
- La récente décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Association provinciale des agences de sécurité c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3952 est venue préciser ce qui devrait être considéré comme étant une agence de placement de personnel :

« [37] On comprend que c'est le document qui a servi à mettre la table pour le projet de loi ; or, la lecture attentive du document permet de comprendre que ce sont les agences spécialisées en placement de personnel qui sont concernées.

[...]

[56] DÉCLARE que la définition « d'agence de placement de personnel » contenue à l'article 1 du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires est ultra vires des pouvoirs du gouvernement et est donc nulle »

- Par conséquent, le Réseau de coopération des EÉSAD aimerait que le projet de loi n° 10 soit plus précis quant à sa définition de ce qu'est une agence de placement de personnel afin d'éviter toute ambiguïté. Voici ce qui est proposé comme définition :

« Agence de placement de personnel : une personne, société ou autre entité à but lucratif, dont l'activité principale consiste à offrir des services de location de personnel en fournissant des salariés à un client pour combler des besoins de main-d'œuvre.

Pour les fins de la présente loi, une personne, société ou autre entité sera considérée à but non lucratif si elle est exploitée conformément aux principes établis à l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale* (chapitre E-1.1.1) »

- En toute transparence, l'objectif de la part du Réseau de coopération des EÉSAD est de s'assurer que le projet de loi n° 10 soit inapplicable à l'égard de ses membres afin de refléter la volonté du gouvernement ainsi que du législateur à favoriser les entreprises d'économie sociale québécoises comme il a été véhiculé dans la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*.